

République Française

Département de la Loire



2024 / 04 / 290
MM

Arrêté du Maire

Ville de Veauche
Occupation du Domaine Public
Arrêté de Police municipale

Objet : Arrêté autorisant l'implantation des métiers des fêtes foraines sur la commune de Veauche pour le mois d'août 2024

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi numéro 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction et de son décret d'application numéro 2008-1458 du 30 Décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 2021 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public de la commune de VEAUCHE, arrêté N°2018/12/306 du 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/09/237 du 27 Septembre 2018 de la commune de VEAUCHE relatif à la création de la régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que la fête foraine a lieu en Août 2024 à la Cité Saint-Laurent et qu'il convient d'organiser son déroulement ;

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de règlementer l'organisation de la fête foraine ;

Arrête

Article 1 : La fête foraine de la Cité se déroulera aux dates suivantes :

- Le vendredi 9 août 2024 de 18 h 00 à 01 h 00 du matin le samedi
- Le samedi 10 août 2024 de 10 h 00 à 01 h 00 du matin le dimanche
- le dimanche 11 août 2024 de 10 h 00 à 0 h 00

Article 2 : Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune de Veauche sans une autorisation d'occupation délivrée par le Maire.

Article 3 : L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine de la Cité Saint-Laurent doit renvoyer par courrier adressé à la Mairie de Veauche le bulletin de participation avant le 1^{er} Juillet 2024. Passé ce délai, il ne pourra être admis sur la fête même s'il a bénéficié d'une autorisation l'année précédente.

Article 4 : Dans sa demande, l'industriel forain indiquera les dimensions hors de tout son métier ainsi que les dimensions des métiers à consommation alimentaires s'il en possède,

les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci. De plus, il indiquera le nombre de caravanes d'habitations.

Article 5 : L'industriel forain accompagnera sa demande des documents suivants :

- La photographie de son ou ses métiers
- La copie du rapport de vérification périodique des métiers forains
- L'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité, et une attestation d'assurance de responsabilité civile
- La copie de la carte de commerçant ambulant ou de son livret de circulation et un extrait récent de k-bis

Selon les circonstances, la Mairie de Veauche se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

Si le dossier est toujours incomplet avant le 1^{er} Juillet 2024, l'organisateur se réserve le droit d'affecter l'emplacement à un autre industriel forain.

En outre, l'industriel forain devra, au titre de l'installation du matériel, présenter au placier les deux documents suivants :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs

Article 6 : À l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au placier une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents de sécurité le justifient.

Article 7 : L'emplacement de chaque métier sera désigné et attribué par la Mairie. Les places sont accordées en donnant la préférence à l'ancienneté. L'industriel forain respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par la Mairie.

Article 8 : Les refus d'autorisation sont communiqués par pli recommandé à l'adresse de l'industriel forain.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire est personnelle et intransmissible.

Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

Article 10 : Si 2 heures avant le début de la fête, soit le 12 août 2024, il reste des emplacements non occupés, ceux-ci pourront être utilisés par les industriels forains inscrits sur liste d'attente et à défaut ceux déjà présents qui souhaiteraient un emplacement supplémentaire.

Article 11 : Si pour une raison indépendante de sa volonté, le forain est contraint de changer de métier, il l'annoncera assez tôt à la Mairie de Veauche en indiquant le motif de ce changement et en présentant une demande pour un métier de remplacement ayant la même surface que le précédent. La Mairie de Veauche se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

Article 12 : Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ont été décidés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 2021. La redevance sera payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur nommé par arrêté municipal. Le tarif ne prend pas en compte le raccordement au réseau d'eau et l'emplacement pour la caravane.

Article 13 : Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur la fête foraine est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 14 : Les métiers peuvent être montés à compter du 11 août 2024, 14h. L'industriel forain devra avoir fini son démontage au plus tard le 16 août 2024.

Article 15 : L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité. Les caravanes seront stationnées sur la rue du Marché. Elles seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

Article 16 : Les emplacements et leurs abords seront tenus propres en permanence et jusqu'au départ des forains. Les ordures ménagères seront déposées dans des containers mis à disposition en vue de leur ramassage. Les forains exploitants des métiers à consommation alimentaires se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 17 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique. Le pétitionnaire s'engage à respecter les horaires de la fête foraine. L'usage des sirènes par les établissements installés à la Fête Foraine est expressément interdit avant 10 heures et à partir de 22 heures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et entraîneront, après mise en demeure non suivie d'effets, l'exclusion de l'industriel forain.

Article 19 : stationnement : Les caravanes des forains ont l'autorisation de stationner sur la rue du Marché. Le stationnement de tous véhicule autres que camions et manèges des forains est interdit place Aristide Briand (arrêté municipal numéro).

Article 20 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Galmier,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Galmier,
- Le SAMU 42,
- La Police Municipale de Veauche.
- Notification du présent arrêté sera transmise à chacun des exploitants des métiers de la fête foraine de Veauche.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,
Le 26/06/2024 (42340)
Le Maire, Gérard Dubois

